



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 05-2018AI du 07 février 2018
autorisant MORLAIX COMMUNAUTE à exploiter,
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
le pôle déchets (extension) implanté au lieu-dit « Kerolzec »
à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées ;

- VU l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et abrogeant l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la note du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets ;
- VU le dossier présenté dans le cadre de l'article R.512-33-II du code de l'environnement par MORLAIX COMMUNAUTÉ le 23 décembre 2014, complété le 30 janvier 2017, concernant les projets suivants sur le site de Kerolzec à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS :
- création d'une aire de transit et de broyage des bois collectés sur ses déchèteries,
 - réalisation d'une extension du bâtiment du centre de transit en créant une alvéole supplémentaire (extension réalisée courant été 2015),
 - réalisation d'un silo de transit du verre collecté,
 - poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) pendant une période de 12 ans afin de bénéficier de la capacité de stockage disponible ;

- VU** la décision du 15 mai 2017 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique - relative à la demande d'autorisation présentée par MORLAIX COMMUNAUTE - d'une durée de trente-deux jours, du 18 septembre 2017 au 19 octobre 2017 inclus dans les communes de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, MORLAIX, SAINTE-SEVE et TAULE touchées par le rayon d'affichage prescrit de 2 kilomètres au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la fiche du 17 juillet 2017 relative à l'absence d'observation de l'Autorité Environnementale sur la demande présentée par MORLAIX COMMUNAUTE ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;
- VU** la publication en date des 30 août 2017 et 20 septembre 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** les observations du public recueillies du 18 septembre 2017 au 19 octobre 2017 inclus ainsi que le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2017 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux de :
- SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS le 26 octobre 2017,
 - MORLAIX le 16 novembre 2017,
 - TAULE le 17 novembre 2017 ;
- VU** les avis exprimés par les services et organismes consultés , outre celui précité de l'Autorité Environnementale, soit :
- l'avis du SDIS du 12 juillet 2017,
 - l'avis de l'ARS du 13 juillet 2017,
 - l'avis de la DDTM du 11 juillet 2017 ;
- VU** l'avis de la commission environnement de MORLAIX COMMUNAUTE du 5 décembre 2017 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DREAL-BRETAGNE) en date du 21 décembre 2017 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 25 janvier 2018, au cours de laquelle les représentants de MORLAIX COMMUNAUTE ont été entendus ;
- VU** le document signé le 25 janvier 2018 par MORLAIX COMMUNAUTE par lequel elle précise ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté présenté devant les membres du CODERST le même jour ;

CONSIDERANT que le site exploité par MORLAIX COMMUNAUTE au lieu-dit « Kerolzec » à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS constitue un établissement unique relevant du régime de l'autorisation, s'agissant d'un site de gestion de déchets comportant :

- un centre de transit de déchets ménagers (ordures ménagères, collectes sélectives et verre),
- une aire de collecte et de broyage de déchets verts,
- une aire de stockage et de broyage de bois,
- et une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de formaliser les conditions d'exploitation du site par arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

I- SITUATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE I-1 : SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION

L'établissement public de coopération intercommunale MORLAIX COMMUNAUTE, dont le siège social est situé 2 B voie d'accès au port à MORLAIX (29671), est autorisé à exploiter au lieu-dit « Kerolzec » sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS un « pôle déchets » constitué d'un centre de transit de déchets ménagers, d'une zone de transit de déchets de verre ménager, d'une zone de collecte et de broyage des déchets verts, d'une zone de transit et de broyage des déchets de bois et souches collectés sur les déchèteries de son territoire, et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) déjà existante pendant une période de 12 ans.

Cette installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement dans les limites du classement ci-après établi à l'article I-2 au titre des rubriques de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE I-2 : TABLEAU DE CLASSEMENT DE L'INSTALLATION

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATIONS DES ACTIVITÉS	QUANTITÉS OU VOLUMES MAXI PRÉSENTS OU TRAITÉS	RÉGIME
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971	Broyage de déchets verts et bois 240 t/j	Autorisation (quantité \geq 10 t)
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non dangereux	1 600 m ³ (déchets verts) (3 000 t/an)	Autorisation (quantité \geq 600 m ³)
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	1 600 m ³ (collecte sélective 400 m ³ et bois 1 200 m ³) (Bois : 1 100 t/an et collecte sélective : 6 000 t/an)	Autorisation (quantité \geq 1 000 m ³)
2760-3	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720	74 486 m ³ de déchets inertes (10 000 t/an)	Enregistrement
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	500 m ²	Déclaration (100 m ² \leq Q < 1 000 m ²)
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	350 m ³ (verre) (5 000 t/an)	Déclaration (quantité \geq 250 m ³)
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	400 m ³ (ordures ménagères) (20 000 t/an)	Déclaration Contrôle (100 m ³ \leq Q < 1 000 m ³)

II- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE II-1 : CONFORMITE DE L'INSTALLATION

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

ARTICLE II-2 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE II-3 : DOSSIER « INSTALLATION CLASSEE »

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents,
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé,
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation,
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation,
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux,
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques,
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie,
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement,
- les consignes d'exploitation,
- les registres de sortie des déchets,
- le plan des réseaux de collecte des effluents,
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE II-4 : DECLARATION D'ACCIDENTS OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE II-5 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

III- PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

ARTICLE III-1 : SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.

ARTICLE III-2 : PROPRETE DE L'INSTALLATION

L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

ARTICLE III-3 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE III-4 : ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX – ÉTIQUETAGE

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE III-5 : CARACTERISTIQUES DES SOLS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

ARTICLE III-6 : REACTION AU FEU

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

I. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A1.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II. Résistance au feu

Les bâtiments de l'installation recevant des déchets combustibles doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

III. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice I).

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré une heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Pour tous les locaux d'entreposage de déchets, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE III-7 : DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- classe de température ambiante T0 (0 °C),
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des aménagements d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

ARTICLE III-8 : VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

ARTICLE III-9 : MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article III-3 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE III-10 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE III-11 : SYSTEMES DE DETECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local concerné par le risque incendie est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE III-12 : MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article III-3,
- de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux incendie, ...) délivrant 60 m³/h pendant 2h (soit 120 m³) :
 - . le PI DN 100 n° 419 permet d'intervenir sur l'aire de déchets verts et sur le centre de transit des déchets ménagers (154 m³/h et distance maxi 200m ± 10%),
 - . un point d'eau à moins de 200 m du stockage de bois délivrant 60 m³/h pendant 2h sera installé,
 - . un point d'eau à moins de 400 m de l'installation de stockage de déchets inertes délivrant 60 m³/h pendant 2h sera installé,
 - . le PI n° 502, étant privé, ne peut pas être pris en compte dans la défense incendie,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Afin de sécuriser les interventions des services d'incendie et de secours, une manche à air est installée à l'entrée du site, permettant ainsi de déterminer le sens du vent.

ARTICLE III-13 : ACCESSIBILITE

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

ARTICLE III-14 : PLANS DES LOCAUX ET SCHEMA DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

IV- EXPLOITATION

ARTICLE IV-1 : CLOTURE DE L'INSTALLATION

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

ARTICLE IV-2 : TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article III-3, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE IV-3 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

ARTICLE IV-4 : VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE IV-5 : FORMATION

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- le risque incendie et la manipulation des moyens d'extinction,
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
- les déchets et les filières de gestion des déchets,
- les moyens de protection et de prévention,
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants,
- les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE IV-6 : PREVENTION DES CHUTES ET COLLISIONS

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. Les usagers ont accès uniquement à la plateforme de collecte des déchets verts. Un affichage visible interdit les autres zones aux usagers.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

V- EAU

ARTICLE V-1 : STOCKAGE – RETENTION

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	100 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

ARTICLE V-2 : PRELEVEMENT D'EAU, FORAGES

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L.411-1 du code minier.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

ARTICLE V-3 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Il est conservé dans le dossier de l'installation.

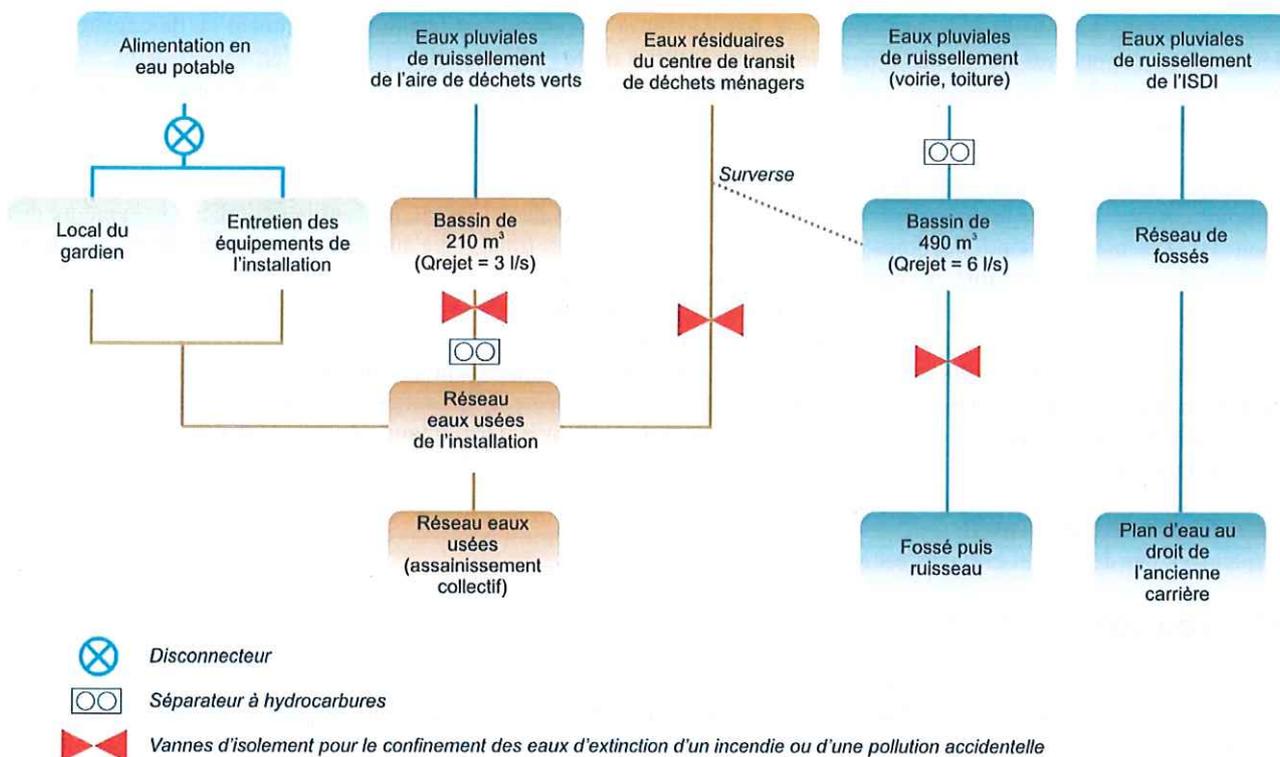
ARTICLE V-4 : COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le schéma ci-dessous résume la gestion des eaux sur le site :



ARTICLE V-5 : VALEURS LIMITES DE REJET

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;
- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.
- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Mesure des PCB

Une mesure de concentration des polychlorobiphényles (PCB) doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

ARTICLE V-6 : INTERDICTION DES REJETS DANS UNE NAPPE

Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduelles vers les eaux souterraines est interdit.

ARTICLE V-7 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au présent arrêté.

ARTICLE V-8 : SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Une surveillance semestrielle (dont une en période pluvieuse) de la qualité des rejets des eaux pluviales est réalisée.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article V-5 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

ARTICLE V-9 : EPANDAGE

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

VI- EMISSIONS DANS L'AIR**ARTICLE VI-1 : ENVOL DES POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.

ARTICLE VI-2: PREVENTION DES NUISANCES ODORANTES

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les différents stockage ou bassins.

ARTICLE VI-3: DETECTION DE LA RADIOACTIVITE

Un portique de détection de la radioactivité est situé au droit de la bascule à l'entrée du site. Lors de la pesée, les déchets font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

VII- BRUITS ET VIBRATIONS**ARTICLE VII-1 : VALEURS LIMITES DE BRUIT**

I. - Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. - Véhicules. - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. - Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et une mesure de l'émergence au niveau des ZER doivent être effectuées au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

ARTICLE VII-2 : CONTROLE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

VIII- DECHETS**ARTICLE VIII-1 : DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION.**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévus aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

ARTICLE VIII-2 : BRULAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE VIII-3 : TRANSPORTS

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

IX- PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES SPECIFIQUES – DECHETS MENAGERS**ARTICLE IX-1 : ORIGINE ET NATURE DES DECHETS**

Les déchets ménagers qui transiteront sur le site sont ceux collectés sur le territoire de MORLAIX COMMUNAUTE (déchets ménagers bruts issus de la collecte traditionnelle [20 03 01], déchets ménagers recyclables issus de la collecte sélective [20 03 01], verres issus de la collecte sélective [20 01 02]).

Les déchets dangereux ne sont pas autorisés sur le centre de transit.

Les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par cette activité sont : 2713, 2714, 2715 et 2716.

ARTICLE IX-2 : ADMISSION DES DECHETS

Un registre des entrées de l'installation est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Pour chaque réception, ce registre consigne :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur de déchets,
- la nature et la quantité de déchets reçus (pesée),
- l'identité du transporteur de déchets,

- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- la destination des déchets,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

ARTICLE IX-3 : EVACUATION DES DECHETS

A chaque évacuation, un registre est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Pour chaque évacuation, ce registre consigne :

- la date d'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de déchets évacués,
- l'identité du transporteur de déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui sera opéré.

X- PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES SPECIFIQUES - COLLECTE ET BROUAGE DE DECHETS VERTS

ARTICLE X-1: IMPLANTATION

Une aire est spécifiquement dédiée à l'activité entreposage et broyage de déchets verts.

Cette aire, signalée et repérée, est équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité.

Elle est située à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. Le stockage des déchets verts est limité à 3 m de hauteur.

La vitesse de circulation est limitée à 10 km/h.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Elle est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets.,
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques,
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages,
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

ARTICLE X-2: ORIGINE ET NATURE DES DECHETS

Les déchets verts collectés sur le site sont issus du territoire de MORLAIX COMMUNAUTE (habitants, professionnels travaillant sur le territoire de la collectivité, services techniques des communes de la collectivité).

L'aire est aménagée pour recevoir les tontes, les tailles des haies, les branchages et les souches.

Les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par cette activité sont : 2710-2 et 2791.

ARTICLE X-3: BROUAGE

Le broyage des déchets verts se fait au moins toutes les 4 semaines, sur place et en extérieur. La zone de broyage est alors rendue inaccessible aux usagers grâce à un balisage au sol.

Les broyats sont directement évacués vers une plateforme de compostage (stockage de 72 heures maximum).

ARTICLE X-4: ADMISSION DES DECHETS

Les déchets verts sont apportés sur le site par les particuliers ou les professionnels. Ils sont déposés sur une aire dédiée sous la surveillance de l'exploitant.

ARTICLE X-5: EVACUATION DES DECHETS

A chaque évacuation, un registre d'activité est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Pour chaque évacuation, ce registre consigne :

- la nature des déchets,
- la quantité de déchets,
- la destination des déchets,
- les justificatifs d'élimination (conservés 3 ans).

XI- PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES SPECIFIQUES - COLLECTE ET BROUAGE DE BOIS

ARTICLE XI-1: IMPLANTATION

Une aire est spécifiquement dédiée à l'activité entreposage et broyage de bois avant valorisation.

Les eaux de ruissellement sont collectées dans le bassin situé au Nord de l'entrée du site via un réseau de regards et bordures.

Le stockage des bois est limité à 3 m de hauteur.

ARTICLE XI-2: ORIGINE ET NATURE DES DECHETS

Les bois stockés sur l'installation sont issus des collectes sur les déchèteries de MORLAIX COMMUNAUTE. Les codes déchets correspondants aux bois propres non traités et aux souches sont 15 01 03, 17 02 01, 20 01 38 et 20 02 01. Les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par cette activité sont : 2714 et 2791.

ARTICLE XI-3: BROUAGE

Le broyage du bois se fait 3 ou 4 fois par an, sur place et en extérieur.

Les broyats de bois sont évacués vers une filière de valorisation.

ARTICLE XI-4: ADMISSION DES DECHETS

Les bois sont apportés en bennes de collecte de déchèterie.

Un registre des entrées de l'installation est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Pour chaque réception, ce registre consigne :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur de déchets,
- la nature et la quantité de déchets reçus (pesée),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

ARTICLE XI-5: EVACUATION DES DECHETS

A chaque évacuation, un registre est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Pour chaque évacuation, ce registre consigne :

- la date d'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de déchets évacués,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui sera opéré.

XII- PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES SPECIFIQUES - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

ARTICLE XII-1: IMPLANTATION

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau,
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.

La quantité maximale annuelle de déchets inertes est de 6 250 m³ (10 000 tonnes).

ARTICLE XII-2: ORIGINE ET NATURE DES DECHETS

Seuls les déchets inertes en provenance des déchèteries du territoire de MORLAIX COMMUNAUTE et des travaux réalisés par les services techniques de MORLAIX COMMUNAUTE et éventuellement des communes de la communauté d'agglomération sont acceptés sur le site.

Ne sont admis dans l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) que les déchets ci dessous :

CODE DÉCHETS	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de constructions et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de constructions et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de constructions et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de constructions et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de constructions et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

L'installation ne peut ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Les déchets inertes admis ne subissent aucun traitement ou mélange avant leur mise en stockage.

La rubrique de la nomenclature des installations classées concernée par cette activité est la 2760-3.

ARTICLE XII-3: ADMISSION DES DECHETS

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

ARTICLE XII-4: ACCEPTATION PREALABLE

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Seuls les déchets entrant dans les catégories mentionnées au paragraphe « Origine et nature des déchets » ci-dessus sont acceptés. L'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés,
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

ARTICLE XII-5: DECHARGEMENT

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer et peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Le déchargement se fait par couche successive de moins de 2 m de hauteur, afin de faciliter le contrôle.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. Le recours aux chocs est interdit pour vider les bennes.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article XIII-3 de la présente section par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

ARTICLE XII-6: REGISTRE D'ENTREE

Un registre des entrées de l'installation est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Pour chaque réception de déchets inertes, ce registre consigne :

- la date de réception,
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume ou la masse des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- l'accusé d'acceptation des déchets,
- en cas de refus du chargement, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE XII-7: EXPLOITATION

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements,
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries,
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'autorisation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

ARTICLE XII-8: ENVOLS DES POUSSIERES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.),
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, un chemin empierré permettra le lavage des roues des véhicules,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

ARTICLE XII-9: VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.
La livraison de déchets se fait aux horaires de travail et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE XII-10: PANNEAU

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

ARTICLE XII-11: QUALITE DE L'AIR

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 et NF EN 13284-1. La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m³/j. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 modifié ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.

ARTICLE XII-12: DÉCHETS

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés dans des caissons étanches. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

ARTICLE XII-13: POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

ARTICLE XII-14: REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

XIII- FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE XIII-1: ELIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE XIII-2 :TRAITEMENT DES CUVES

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Si elles ne peuvent pas être réutilisées, elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte.

XIV- GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE XIV-1 : GARANTIES FINANCIERES

Du fait de son activité de broyage de déchets verts, et conformément aux termes du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, et des arrêtés ministériels d'application des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 modifiés, l'exploitant est tenu de transmettre au préfet sa proposition de calcul du montant de ces garanties, afin le cas échéant de les constituer et d'attester de ces dernières.

ARTICLE XIV-2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant - paramètre M - des garanties financières est évalué à **96 289 € TTC**.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs permettant de justifier ce montant.

ARTICLE XIV-3 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux termes de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le montant des garanties financières fixé à l'article XIV-2 ci-dessus étant inférieur à 100 000 €, MORLAIX COMMUNAUTE est dispensée de l'obligation de leur constitution selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516.1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE XV - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE

ARTICLE XV-1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE XV-2 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de MORLAIX COMMUNAUTE.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir ceux de MORLAIX, SAINTE-SEVE et TAULE.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

ARTICLE XVI - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de BRETAGNE, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection de l'environnement - spécialité « installations classées » - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à MORLAIX COMMUNAUTE.

QUIMPER, le - 7 FEV. 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- Mmes le maire de MORLAIX et de TAULE
- MM. les maires de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS et de SAINTE-SEVE
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE, SA et DML
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président de MORLAIX COMMUNAUTE